

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an... 6 mois...	1.100 fr. 700 "	2.200 fr. 1.400 "
France et Colonies	Un an... 6 mois...	1.350 " 900 "	2.700 " 1.600 "
Étranger	Un an... 6 mois...	2.300 " 1.350 "	4.000 " 2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.
Années antérieures
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } la ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

- Campagne céréalière 1954.**
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 21 juillet 1954 complétant l'arrêté directeur du 12 juin 1954 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1954 1094
- Classement des hôtels de tourisme.**
Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 20 juillet 1954 portant classement ou déclassement des hôtels de tourisme pour 1954 1095

TEXTES PARTICULIERS

- Société « Les Entrepôts africains et Les Entrepôts La Chèvre réunis ». — Règlement particulier et tarif de magasinage.**
Annexes à l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1375) autorisant « Les Entrepôts africains et Les Entrepôts La Chèvre réunis » à ouvrir des magasins généraux à Casablanca 1095
- Casablanca, Fès. — Échanges immobiliers.**
Arrêté du directeur de l'intérieur du 22 juillet 1954 approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville et des particuliers 1097
- Arrêté du directeur de l'intérieur du 22 juillet 1954 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et l'État chérifien** 1097
- Fès. — Ouverture d'un aéroport.**
Arrêté du directeur des travaux publics du 28 juin 1954 portant ouverture de l'aéroport de Fès-Civil à la circulation aérienne publique 1098

Hydraulique.

- Arrêté du directeur des travaux publics du 20 juillet 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sidi-Kacem, au profit de M. Le Gouz de Saint-Seine, à Mechraï-Bel-Ksiri 1098

- Arrêté du directeur des travaux publics du 20 juillet 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de MM. Odoul et Ossadon, agriculteurs aux Oulad-Ziane (Chaouïa) 1098

Permis de recherche. — Recours en réformation.

- Décision du directeur de la production industrielle et des mines du 7 juillet 1954 sur un recours en réformation après avis du comité consultatif des mines 1098

P.T.T. — Service postal.

- Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 3, 5 et 7 juillet 1954 portant création et transformation d'établissements postaux 1099

Meknès. — Reconnaissance de voies.

- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2174, du 25 juin 1954, page 861 1099

Juridiction internationale de Tanger.

- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2177, du 16 juillet 1954, pages 1008 et 1009 1099

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

- Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1375) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc .. 1100
- Arrêté résidentiel du 2 juillet 1954 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois 1101

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) complétant l'arrêté viziriel du 11 avril 1918 (29 joumada II 1336) relatif au logement des magistrats des juridictions françaises, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 29 août 1952 (7 hija 1371) 1102

Direction des affaires chérifiennes.

Dahir du 6 juillet 1954 (5 kaada 1373) fixant la limite d'âge des cadis 1102

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1949 (2 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompier professionnels .. 1102

Arrêté résidentiel du 8 juillet 1954 complétant le statut des adjoints de contrôle 1102

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juillet 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 16 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur 1103

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 juillet 1954 modifiant l'arrêté du 25 novembre 1948 fixant les conditions et le programme de l'examen de fin de stage des surveillants des établissements pénitentiaires. 1103

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires du service de la taxe sur les transactions 1103

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 6 mai 1946 (4 joumada II 1365) relatif aux indemnités du personnel des eaux et forêts 1103

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ingénieur-élève des services agricoles 1104

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 29 avril 1949 (1^{er} rejab 1368) fixant le mode de rétribution des agents auxiliaires de l'enseignement 1104

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) fixant les conditions de recrutement des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires 1105

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejab 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire, européens et musulmans 1105

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 4 mai 1954 fixant les modalités des épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 8 de l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 1105

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) allouant une prime de productivité au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1106

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 juin 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobiles 1106

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Créations d'emplois 1106

Nominations et promotions 1107

Admission à la retraite 1112

Résultats de concours et d'examens 1113

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1114

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur 1115

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur 1115

Avis de l'Office marocain des changes nos 721, 722 et 724 1115

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 21 juillet 1954 complétant l'arrêté directorial du 12 juin 1954 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1954.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté directorial du 12 juin 1954 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1954 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 12 juin 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, premier alinéa, de l'arrêté directorial du 12 juin 1954 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le prix de base pour l'achat des blés tendres au producteur est fixé à 3.550 francs le quintal, soit 3.400 francs de prix d'achat proprement dit et 150 francs d'allocation temporaire exceptionnelle. »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 21 juillet 1954.

FORESTIER.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 20 juillet 1954 portant classement ou déclasséement des hôtels de tourisme pour 1954.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947 fixant les modalités de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté directorial du 4 juin 1951 classant les hôtels de tourisme, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 11 juillet 1952 et du 1^{er} août 1953 ;

Vu les propositions présentées par le conseil de gestion de l'Office marocain du tourisme, dans sa séance du 30 juin 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'arrêté directorial susvisé du 4 juin 1951, les hôtels désignés ci-après sont classés ainsi qu'il suit dans les catégories suivantes des hôtels de tourisme :

GRAND TOURISME « B ».

Casablanca :

Hôtel Washington.

Midell :

Hôtel El-Ayachi.

TOURISME « A ».

Casablanca :

Hôtel Balmoral ;

Hôtel Mauritania.

Port-Lyautey :

Hôtel Régina.

TOURISME « B ».

Casablanca :

Hôtel du Luxembourg ;

Grand-Hôtel.

Rabat :

Nouvel-Hôtel.

MOYEN TOURISME « A ».

Casablanca :

Hôtel Hollywood-Résidence ;

Hôtel Atlantia.

Imouzzer-du-Kandar :

Hôtel Le Rif.

Khouribga :

Hôtel de Paris.

Rabat :

Hôtel de la Paix.

MOYEN TOURISME « B ».

El-Ksiba :

Hôtel Henri-IV.

Mazagan :

Hôtel du Cap-Blanc.

TOURISME FAMILIAL.

Fès :

Hôtel Saint-Jean.

Marrakech :

Hôtel El-Erraha.

Port-Lyautey :

Hôtel Maignan.

Rabat :

Hôtel Luxor.

Tiflet :

Hôtel de Lyon.

Art. 2. — Par modification à l'arrêté directorial susvisé du 4 juin 1951, est rétrogradé de la catégorie « Tourisme B » à la catégorie « Moyen tourisme A », l'hôtel du Panorama à Azrou.

Rabat, le 20 juillet 1954.

FÉLICI.

TEXTES PARTICULIERS

Annexes à l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejab 1373) autorisant « Les Entrepôts africains et Les Entrepôts La Chèvre réunis » à ouvrir des magasins généraux à Casablanca.

ANNEXE I.

**RÈGLEMENT PARTICULIER À APPLIQUER
AUX MAGASINS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ**

« LES ENTREPÔTS AFRICAINS ET LES ENTREPÔTS LA CHÈVRE RÉUNIS ».

Entrée des marchandises.

ARTICLE PREMIER. — Les ordres d'entrée pour toutes marchandises doivent être remis d'avance à la direction. Chaque ordre indique s'il doit être délivré au déposant un certificat d'entrée ou un récépissé à ordre accompagné du warrant en son nom ou au nom d'un tiers.

ART. 2. — Les ordres d'entrée sont exécutés à tour de rôle et à mesure de leur arrivée, sans aucune préférence (dans la limite des moyens dont dispose chaque entrepôt).

ART. 3. — Les magasins généraux acquittent obligatoirement les lettres de voitures et autres frais à la charge de la marchandise.

Le remboursement de ces avances doit être fait par le déposant sur présentation des pièces justificatives et, en tout cas, avant la sortie des marchandises. Les magasins généraux prélèvent sur les sommes ainsi avancées un intérêt de 6 % l'an.

ART. 4. — Le bulletin d'entrée des marchandises doit indiquer :

La nature des marchandises déposées ;

Le nombre des colis ;

Les marques, le poids ou la contenance de chaque colis ;

Le nom et le domicile du propriétaire.

ART. 5. — La direction des magasins généraux remet au déposant un certificat d'entrée indiquant :

Le nom et l'adresse du propriétaire ;

Le numéro d'ordre du dépôt ;

La date d'entrée des marchandises ;

Le tarif consenti (poids, volume, surface) ;

Le nombre et la nature des colis déposés ;

La somme pour laquelle la marchandise est assurée.

A la demande du déposant, la date de l'inscription au registre des warrants sera portée sur ce bulletin et, le cas échéant, la date de transcription de l'endossement du warrant.

Sortie des marchandises.

ART. 6. — Les marchandises entrées contre certificat sont remises, livrées, transférées ou expédiées sur ordres de sortie donnés, pour tout ou partie, par les titulaires des certificats d'entrée ou leurs fondés de pouvoir.

Les ordres de sortie indiquent :

1° Les manutentions que doit subir la marchandise dans les magasins généraux ;

2° A qui elle doit être livrée ou expédiée ;

3° En cas d'expédition, par quelle voie celle-ci doit être faite.

Les frais de magasinage, de manutention, d'assurance et tous débours, dus par la marchandise, sont exigibles avant la sortie des magasins.

Les ordres de sortie, de livraison ou d'expédition sont exécutés, à tour de rôle, dans leur ordre d'arrivée et sans aucune préférence.

ART. 7. — Si, par suite d'une déclaration incomplète ou erronée du déposant, des marchandises dangereuses ont été introduites dans les magasins destinés aux marchandises ordinaires, les magasins généraux ont le droit d'en exiger l'enlèvement immédiat aux frais et risques du propriétaire, lequel ne pourra prétendre à aucune réduction sur le montant des frais acquis.

Récépissés à ordre et warrants.

ART. 8. — Des récépissés à ordre et warrants transmissibles par voie d'endossement sont délivrés à tous déposants qui en font la demande pour les marchandises existant sous leur nom dans les magasins généraux. Chaque lot objet d'un récépissé et warrant ne peut être composé que de colis réunis en un même endroit. Si une manutention s'impose, elle est à la charge du déposant.

Il est perçu un droit de 1.000 francs pour l'émission de chaque récépissé et warrant.

ART. 9. — Les marchandises déposées contre récépissés à ordre et warrants ne sont remises, livrées, transférées ou expédiées que contre remise du récépissé accompagné du warrant à ordre ou moyennant la consignation des warrants qui auraient été négociés.

Magasinage.

ART. 10. — Le droit de magasinage perçu sur chaque certificat d'entrée ou récépissé ne peut être inférieur à 1.000 francs par mois.

Les frais de magasinage sont payés comptant.

Le magasinage qui compte du jour de l'entrée en magasin du premier colis, est dû sur la partie entière des marchandises pour lesquelles il est remis un ordre d'entrée.

Le prix du magasinage est établi au mois pour les marchandises déposées pour plus de quinze jours.

Tout mois commencé est dû en entier.

Les marchandises déposées pour moins de quinze jours paient un demi-mois de magasinage.

Transferts.

ART. 11. — Les transferts ont lieu sur un ordre écrit du cédant accepté par le cessionnaire. Tous les frais relatifs au transfert sont à la charge du cédant. Les transferts sans déplacement de marchandise paient un droit fixe de 1.000 francs.

Responsabilité de la société.

ART. 12. — La société est responsable de la garde et de la conservation de la marchandise à partir du moment où elle en a pris la charge, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature ou du conditionnement de la marchandise et sauf le cas de force majeure.

Les marchandises mal conditionnées peuvent ne pas être reçues. Au cas de leur admission au magasin, une reconnaissance écrite des propriétaires constate l'état dans lequel elles se trouvent. Mention est faite de cette reconnaissance sur les certificats d'entrée ou sur les récépissés à ordre. En cas d'urgence, il peut être pourvu d'office à la préservation des marchandises mises en péril par suite de leur mauvais conditionnement.

Lorsque l'échéance du magasinage tombe un dimanche ou jour férié, le déposant de la marchandise soldant un lot sera autorisé à ne le sortir que le lendemain sans payer un mois supplémentaire de magasinage.

Refus d'acquitter les droits de magasinage et autres.

ART. 13. — En cas de refus par le propriétaire d'acquitter les frais de magasinage, de manutention et autres, dus à la société, les marchandises déposées dans les magasins sont retenues en garanties par la société.

Toutefois, en cas de contestation sur le montant des frais réclamés et jusqu'à ce que la société se soit mise d'accord à l'amiable ou jusqu'à ce qu'il ait été statué judiciairement avec le propriétaire de la marchandise, celui-ci peut en disposer moyennant le dépôt, sous toutes réserves, du montant des frais réclamés dans la caisse de la société.

Sont considérées comme nulles toutes réclamations au sujet des frais qui ne sont pas adressées à la société par écrit dans les huit jours de la remise effective des quittances entre les mains des propriétaires de la marchandise.

ART. 14. — Sont admis à pénétrer dans les locaux de la société :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'administration qualifiés par la nature de leurs fonctions ou ayant reçu mission à cet effet de leurs chefs ;

2° Les propriétaires des marchandises qui y sont déposées ou les personnes dûment autorisées par eux.

Les visites et ouvertures de colis ne sont faites que sur un ordre spécial écrit du propriétaire de la marchandise ou sur réquisition verbale des fonctionnaires compétents de l'administration.

Toute personne admise à pénétrer dans les magasins doit se conformer strictement aux mesures de police intérieure que les agents de la société porteront à sa connaissance.

Assurances contre l'incendie.

ART. 15. — Le déposant est dans l'obligation de confier à la société le soin de faire couvrir les risques d'incendie pour la valeur de ses marchandises jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixe lui-même dans l'ordre d'entrée, à moins que ledit ordre ne mentionne spécialement l'existence d'une police d'assurances contractée par le propriétaire antérieurement à l'admission des marchandises en magasin. Cette mention sera reportée sur les récépissés-warrants, excluant ainsi la responsabilité des magasins généraux ; elle sera également transcrite sur les bulletins d'entrée.

Par le seul fait de l'entrée des marchandises en magasin, le déposant qui a assuré lui-même sa marchandise et les cessionnaires ultérieurs des récépissés-warrants renoncent à exercer tout recours contre les magasins généraux et s'engagent à en informer, par écrit, leurs assureurs.

Manutention, tonnellerie, sacherie.

ART. 16. — Les déposants doivent confier à la société le soin de pourvoir à toutes manutentions et à toutes fournitures de logement pour les marchandises entreposées. Les droits de manutention et autres opérations sont traités de gré à gré lorsqu'elles ont lieu à l'intérieur des magasins.

Vente aux enchères publiques.

ART. 17. — Le négociant qui désire faire vendre sa marchandise aux enchères publiques dans les magasins généraux, doit en faire la demande écrite à la direction.

Les frais de stockage, de manutention, lotissement sont traités de gré à gré.

Une rétribution spéciale, indépendante des frais causés par la vente aux enchères, tels qu'ils sont prévus par le dahir du 26 avril 1919 (25 rejeb 1337) sur les ventes publiques de meubles, est due en outre aux magasins généraux.

Cette rétribution est calculée comme suit :

20 francs par vente ne dépassant pas 5.000 francs ;

1 fr. 25 par 1.000 francs en sus de 5.000 francs.

* *

ANNEXE II.

TARIF MENSUEL DE MAGASINAGE DE LA SOCIÉTÉ « LES ENTREPÔTS AFRICAINS ET LES ENTREPÔTS LA CHÈVRE RÉUNIS ».

Céréales :

Avoine	3 francs par 100 kilos.
Blé	3 — —
Maïs	3 — —
Millet	3 — —
Orge	3 — —
Seigle	3 — —
Son	3 — —
Sorgho	3 — —
Riz	6 — —

Légumineuses :

Fèves	4 francs	par 100 kilos.
Lentilles	4 —	—
Pois chiches	4 —	—
Pois verts	4 —	—
Haricots	6 —	—

Graines diverses :

Alpistes	6 francs	par 100 kilos.
Carthame	6 —	—
Coriandre	10 —	—
Cumin	15 —	—
Fenugrec	10 —	—
Graines de coton	6 —	—
Graines de lin	6 —	—
Sésame	6 —	—
Soja	6 —	—
Tournesol	6 —	—

Marchandises diverses :

Arachides (décortiquées) ..	6 francs	par 100 kilos.
Arachides (en coques)	10 —	—
Bonneterie	20 —	par colis, suivant encombrement.
Café vert	45 —	par 100 kilos.
Chanvre	15 —	—
Ciment	6 —	—
Conserves	20 —	—
Coton	20 —	par balle, suivant encombrement.
Engrais	3 —	par 100 kilos.
Épices	20 —	—
Fèves de cacao	20 —	—
Fibre de cacao	15 —	—
Tonnelets	20 —	par fût, suivant encombrement.
Graines de semence	20 —	par 100 kilos.
Henné	20 —	—
Laine en balles pressées et cerclées	20 —	par balle, suivant encombrement.
Laine en saches	25 —	—
Lait condensé	20 —	par 100 kilos.
Matériel en caisse		de gré à gré.
Poils de chèvre	20 —	par balle, suivant encombrement.
Pommes de terre	20 —	par 100 kilos, suivant gerbage.
Produits pharmaceutiques ..	20 —	par caisse.
Provençes	8 —	par 100 kilos.
Quincaillerie	20 —	par caisse, suivant encombrement.
Papier		de gré à gré
Sacs vides (en pochées)	15 —	par 100 kilos
Sacs vides (en balles)	20 —	par balle.
Spiritueux (en caisses)	10 —	par caisse.
Sucre (en sacs)	15 —	par 100 kilos.
Sucre (en caisses)	15 —	—
Thé vert	20 —	par caisse.
Tissus	20 —	par balle, suivant encombrement.
Tourteaux	20 —	par 100 kilos.
Verrerie	20 —	par caisse, suivant encombrement.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 22 juillet 1954 approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville et des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance du 13 juin 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 13 juin 1946, autorisant l'échange immobilier sans soulte défini ci-après, entre la ville de Casablanca, d'une part, le Comptoir lorrain du Maroc, les héritiers Braunschwig et les héritiers Tazi, d'autre part :

1^o Les héritiers Tazi, les héritiers Braunschwig et le Comptoir lorrain du Maroc, propriétaires indivis, cèdent à la ville de Casablanca deux parcelles de terrain, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, à distraire de la propriété « Aïn Bouzia », réquisition n° 23476 C., savoir :

a) Une bande de terrain d'une superficie de quatre cent soixante-neuf mètres carrés (469 mq.) environ, à distraire de la première parcelle du lot G pour être fusionnée à la propriété dite « Marais d'Aïn-Bouzia », du domaine municipal ;

b) Les emprises d'élargissement du boulevard Calmel, à distraire de la 3^e parcelle de la réquisition susvisée, d'une superficie de six cents mètres carrés (600 mq.) environ, soit au total mille soixante-neuf mètres carrés (1.069 mq.) environ ;

2^o La ville de Casablanca cède aux héritiers Tazi, héritiers Braunschwig, Comptoir lorrain du Maroc, les emprises de l'ancien lit d'écoulement de la source dite « Marais d'Aïn-Bouzia », d'une superficie de mille soixante-neuf mètres carrés (1.069 mq.), traversant la propriété « Aïn Bouzia », réquisition n° 23476 C., telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 juillet 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 22 juillet 1954 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Fès et l'Etat chrétien.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine public, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française et le mejlès el baladi (sections musulmane et israélite) dans leur séance du 31 mai 1954 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte défini ci-après entre la ville de Fès et l'État chérifien :

1° La ville de Fès cède à l'État chérifien une parcelle de terrain d'une superficie de sept cent cinquante-cinq mètres carrés (755 mq.) environ, sise à l'angle des rues d'Espagne et d'Angleterre, distraite de la propriété dite « Parcelle M et N » (I.F. n° 2519 F.), telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° L'État chérifien cède à la ville de Fès une parcelle de terrain d'une superficie de mille cent soixante et un mètres carrés (1.161 mq.) environ, comprise entre l'avenue de Meknès et le boulevard de Verdun, faisant l'objet du titre foncier n° 1674 F., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange s'effectuera sans soulte.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 juillet 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 juin 1954 portant ouverture de l'aérodrome de Fès-Civil à la circulation aérienne publique.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1924 sur le domaine public et notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1928 relatif à la navigation aérienne ;

Vu l'avis du directeur de l'aéronautique civile au Maroc ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'air et des chemins de fer,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'aérodrome de Fès-Civil, tel qu'il est défini par le plan annexé à l'original du présent arrêté, est ouvert à la circulation aérienne publique.

ART. 2. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'air et des chemins de fer, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 juin 1954.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 juillet 1954 une enquête publique est ouverte du 9 août au 10 septembre 1954

dans le cercle de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, à Souk-el-Arba-du-Rharb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sidi-Kacem, au profit de M. Le Gouz de Saint-Seine, à Mechrâ-Bel-Ksiri.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, à Souk-el-Arba-du-Rharb.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 juillet 1954 une enquête publique est ouverte du 16 août au 26 août 1954 dans le territoire des Chaouïa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de MM. Odoul et Ossadon, agriculteurs aux Oulad-Ziane (Chaouïa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

Décision du directeur de la production industrielle et des mines du 7 juillet 1954 sur un recours en réformation après avis du comité consultatif des mines.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le recours formé par M. Fouad Bechara tendant à la réformation, par le directeur de la production industrielle et des mines, de la décision par laquelle le chef du service des mines a, le 23 octobre 1953, rejeté la demande de transformation du permis de recherche n° 7169 en permis d'exploitation, et prononcé l'annulation dudit permis de recherche ;

Vu l'avis du comité consultatif des mines réuni le 15 avril 1954, avis remis au directeur de la production industrielle et des mines le 7 juillet 1954 ;

Vu le dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc et notamment ses articles 37, 44, 50 et 63 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1951 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juin 1951 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif des mines,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est confirmée la décision du chef du service des mines, en date du 23 octobre 1953, rejetant la demande de transformation du permis de recherche n° 7169 en permis d'exploitation, et annulant le permis de recherche.

ART. 2. — La présente décision sera insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat, avec l'avis du comité consultatif des mines visé ci-dessus.

Rabat, le 7 juillet 1954.

A. POMMERIE.

Extrait de l'avis du comité consultatif des mines sur un recours en réformation d'une décision du chef du service des mines.

Le comité consultatif des mines composé de :

MM. Massenet, conseiller à la cour d'appel de Rabat, suppléant
M. Hauw, président de chambre à ladite cour, président titulaire empêché ;

Mayras, conseiller juridique du Protectorat ;

Eyssautier, ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie ;

MM. Protat, représentant le chef du service de la conservation de la propriété foncière ;

Boulinier, représentant des exploitants, membre suppléant, en l'absence de M. Berger, membre titulaire empêché.

assisté de M. Faure, ingénieur adjoint à la direction de la production industrielle et des mines, faisant fonction de secrétaire du comité consultatif des mines,

Réuni le jeudi 15 avril 1954, à 10 heures, à la bibliothèque de la direction de la production industrielle et des mines, par ordonnance de son président titulaire en date du 13 février 1954 ;

Saisi par M. Fouad Bechara, demeurant 48, rue Bab-Agnaou, à Marrakech, d'un recours en date du 5 janvier 1954, tendant à la réformation, par M. le directeur de la production industrielle et des mines, de la décision par laquelle l'ingénieur des mines, chef du service des mines a, le 23 octobre 1953, rejeté la demande de transformation du permis de recherche n° 7169 en permis d'exploitation et prononcé l'annulation dudit permis de recherche ;

Vu la décision objet du présent recours ;

Vu le recours en date du 5 janvier 1954 ;

Vu la lettre de M. Fouad Bechara du 12 avril 1954 (et la pièce jointe) faisant connaître qu'il lui était impossible de s'absenter et ne croyait pas être présent à la réunion du comité ;

Vu le dahir du 16 avril 1951 ;

Vu les arrêtés viziriels du 16 avril 1951 et du 19 juin 1951 ;

Vu le rapport de l'ingénieur subdivisionnaire de Marrakech du 4 septembre 1953 et l'extrait du rapport de M. Vergerio du 3 mars 1948 ;

Vu les pièces et la correspondance versées aux débats,

Par ces motifs :

En la forme :

Reçoit comme introduit dans les délais légaux le recours formé par M. Fouad Bechara contre la décision du chef du service des mines du 23 octobre 1953 ;

Constata que M. Bechara, qui a reconnu avoir reçu sa convocation, ne s'est pas présenté ;

Au fond :

Est d'avis que M. Bechara n'ayant accompli aucun travail minier sur le permis n° 7169 au cours de la période de renouvellement et ne justifiant pas que le gisement soit inexploitable uniquement en raison des conditions économiques actuelles, il n'y a pas lieu d'accueillir sa requête en réformation de la décision du 23 octobre 1953.

Ont délibéré et signé : MM. Massenet, Mayras, Eyssautier, Protat, Boulinier.

A signé en qualité de secrétaire du comité consultatif des mines : M. Gilbert Faure.

Service postal à Askaoun, Et-Trarid, Mibladèn, Fritissa-des-Oulad-Jerrar, Taguelft et Kerrouchèn.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 3, 5 et 7 juillet 1954 les améliorations ci-après seront réalisées à compter du 1^{er} août 1954 :

1^o Création d'un poste de correspondant postal à Askaoun (circonscription de Taliouine) et à Et-Trarid (région d'Oujda) ;

2^o Création d'une agence postale de 2^e catégorie à Mibladèn (cercle de Midelt) participant aux services postal et des mandats et d'une agence postale de 1^{re} catégorie à Fritissa-des-Oulad-Jerrar (cercle de la Moyenne-Moulouya) participant aux services postal, téléphonique, télégraphique et des mandats ;

3^o Transformation du poste de correspondant postal de Taguelft (circonscription d'Ouaouzarhite) et de la cabine téléphonique publique de Kerrouchèn (cercle de Midelt) en agences postales de 1^{re} catégorie participant aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2174, du 25 juin 1954, page 861.

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) portant reconnaissance de diverses voies de la région de Meknès, et fixant leur largeur d'emprise.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

NUMÉRO de la voie	DESIGNATION DE LA VOIE	
3109	Des Ait-Arzallah à Sebâa-Aïoun.	

Lire :

NUMÉRO de la voie	DESIGNATION DE LA VOIE	
3109	Des Ait-Harzallah à Souk-ej-Jemâa-el-Gour et à Aïn-Chkeff (raccordement au chemin n° 3106).	

(La suite du tableau sans modification.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2177, du 16 juillet 1954, pages 1008 et 1009.

Au lieu de :

« Dahir du 18 juin 1954 (16 chaoual 1373) portant acceptation de la démission d'un secrétaire-greffier du tribunal mixte de Tanger » ;

Lire :

« Dahir du 18 juin 1954 (16 chaoual 1373) portant acceptation de la démission d'un secrétaire-greffier de la juridiction internationale de Tanger. »

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. — M. Jean-Baptiste Garassino, secrétaire-greffier au tribunal mixte de Tanger, est, sur sa demande, démis de ses fonctions » ;

Lire :

« ARTICLE UNIQUE. — M. Jean-Baptiste Garassino, secrétaire-greffier à la juridiction internationale de Tanger, est, sur sa demande, démis de ses fonctions. »

Au lieu de :

« Dahir du 18 juin 1954 (16 chaoual 1373) portant nomination de secrétaires-greffiers au tribunal mixte de Tanger » ;

Lire :

« Dahir du 18 juin 1954 (16 chaoual 1373) portant nomination de secrétaires-greffiers à la juridiction internationale de Tanger. »

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. — MM. Domingo Mata Estevez, Mario Giordano et Manuel Quadros Sextas sont nommés secrétaires-greffiers au tribunal mixte de Tanger » ;

Lire :

« ARTICLE UNIQUE. — MM. Domingo Mata Estevez, Mario Giordano et Manuel Quadros Seixas sont nommés secrétaires-greffiers à la juridiction internationale de Tanger. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est complété ou modifié conformément aux dispositions du tableau annexé au présent arrêté, qui prendront effet du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le délégué à la Résidence générale p.i.,
GEORGES HUTIN.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.			
Service des statistiques.			
Administrateur	250-600	630	Classe exceptionnelle dont les conditions d'accès seront précisées ultérieurement.
Attaché adjoint et attaché	225-430	450	Classe exceptionnelle réservée à 6 % de l'effectif total du corps des attachés.
Adjoint technique et principal	185-340	360	Classe exceptionnelle pour 10 % de l'effectif.
JUSTICE FRANÇAISE.			
Secrétariats-greffes des tribunaux français.			
Secrétaire-greffier en chef	300-510	530-550	Classe exceptionnelle réservée à six emplois.
Secrétaire-greffier	225-390		
Secrétaire-greffier adjoint	185-315	360	Indice exceptionnel réservé à 10 % de l'effectif du cadre.
Corps de l'interprétariat judiciaire.			
Chef d'interprétariat judiciaire	365-500	530-550	Classe exceptionnelle pour deux emplois.
DIRECTION DES FINANCES.			
Administration centrale.			
Inspecteur et inspecteur adjoint de l'administration centrale.	225-500		
Services des domaines, de l'enregistrement et du timbre, des impôts, des perceptions.			
Sous-directeur régional adjoint	525-550		
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.			
Agriculture.			
Ingénieur principal des travaux agricoles	350-430	450	Classe exceptionnelle accessible à 6 % de l'effectif total du cadre des ingénieurs des travaux agricoles.
Laboratoire.			
Chimiste en chef	450-550	575	Classe exceptionnelle pour un emploi.
Conservation foncière.			
Conservateur adjoint	450-550		Indice 550, hors classe (réservée à quatre emplois).
DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.			
Inspecteur principal du commerce et de l'industrie	450-500	550	Pour trois emplois.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
Enseignement supérieur.			
Chef de travaux	360-530		
Assistants	300-430		
Enseignement technique.			
Directeur de centre d'apprentissage	345-430		
CORPS DE L'INTERPRÉTARIAT.			
(Cadre commun à la direction des finances et à la direction de l'agriculture et des forêts.)			
Chef de bureau d'interprétariat	365-500	530-550	Classe exceptionnelle pour un emploi à la con- servation foncière et un emploi à la direction des finances.
Secrétaire-interprète	185-300		
Commis chef de groupe d'interprétariat	210-270		Grade en voie d'extinction.

**Arrêté résidentiel du 2 juillet 1954
portant révision du classement hiérarchique
de certains grades et emplois.**

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté résidentiel susvisé du 10 novembre 1948 est modifié ou complété conformément aux dispositions du tableau annexé au présent arrêté, qui prendront effet du 1^{er} janvier 1954.

Rabat, le 2 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES. Contrôle des juridictions chérifiennes.			
Commissaire du Gouvernement	450-575		
DIRECTION DE L'INTÉRIEUR. Règles municipales.			
Sous-directeur régional	500-550	600 (1)	(1) Pour un emploi.
Corps de l'interprétariat civil.			
Chef de bureau d'interprétariat	365-500	530-550	Classe exceptionnelle pour quatre emplois.
Secrétaire-interprète	185-300		
Commis chef de groupe d'interprétariat	210-270		Grade en voie d'extinction.

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) complétant l'arrêté viziriel du 11 avril 1918 (29 joumada II 1336) relatif au logement des magistrats des juridictions françaises, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 29 août 1952 (7 hija 1371).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 11 avril 1918 (29 joumada II 1336), le droit au logement est étendu à l'avocat général (2^e grade) près la cour d'appel de Rabat, à compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le délégué à la Résidence générale p.i.,
GEORGES HUTIN.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Dahir du 6 juillet 1954 (5 kaada 1373)
fixant la limite d'âge des cadis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de Notre dahir du 29 août 1940 (26 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat, la limite d'âge des cadis est fixée à soixante-dix ans.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus prendront effet à compter de la date de publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1373 (6 juillet 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1949 (2 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1948 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1949 (2 rebia II 1368) complétant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 27 mars 1951 (19 joumada I 1370) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} février 1949 (2 rebia II 1368) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Les officiers du régiment de sapeurs-pompiers de Paris en service détaché au Maroc, percevront, en outre, l'indemnité pour charges militaires afférente à leur grade dans leur corps d'origine. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le délégué à la Résidence générale p.i.,
GEORGES HUTIN.

Arrêté résidentiel du 8 juillet 1954
complétant le statut des adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 mai 1943 est complété comme suit à compter du 1^{er} juillet 1953.

« Les agents remplissant à la délégation des affaires urbaines à Casablanca, les fonctions d'adjoints aux chargés des affaires marocaines, aux chefs des secteurs et aux contrôleurs d'arrondissement, bénéficient du même droit. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 8 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juillet 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 16 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1951 (B.O. n° 2004, du 23 mars 1951, p. 426) portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été complété et modifié.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté susvisé du 16 mars 1951 est complété comme suit :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
<i>Avant le 1^{er} janvier 1951.</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 1951.</i>
Inspecteur principal d'architecture hors classe (indice 390).	Dessinateur d'études hors classe (indice 390), avec maintien de l'ancienneté de classe.
Inspecteur principal d'architecture de 2 ^e classe (indice 330).	Dessinateur d'études de 2 ^e classe (indice 330), avec maintien de l'ancienneté de classe.
Dessinateur de 1 ^{re} classe (indice 245).	Dessinateur de 3 ^e classe (indice 245), avec maintien de l'ancienneté de classe.
<i>Avant le 1^{er} janvier 1953.</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 1953.</i>
Architecte hors classe (indice 500).	Architecte de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (indice 520), sans ancienneté.
Architecte de 2 ^e classe (indice 350) comptant au moins 20 ans de services dans l'administration chérifiennne.	Architecte de 3 ^e classe, 3 ^e échelon (indice 360), avec maintien de l'ancienneté de classe.

ART. 2. — La pension sera péréquée sur la base du traitement correspondant à l'assimilation ci-dessus, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 21 juillet 1954.

PAPON.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 juillet 1954 modifiant l'arrêté du 25 novembre 1948 fixant les conditions et le programme de l'examen de fin de stage des surveillants des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1954 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 novembre 1948 fixant les conditions et le programme de l'examen de fin de stage des surveillants des établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté directorial du 25 novembre 1948 est modifié comme suit :

« Article 10. — Le jury est ainsi composé : le chef du service « pénitentiaire, ou son délégué, président, deux directeurs de prison « ou leurs suppléants. »

Rabat, le 5 juillet 1954.

Pour le directeur
des services de sécurité publique et p.o.,

Le directeur adjoint,

VARLET.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires du service de la taxe sur les transactions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires du service de la taxe sur les transactions,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints du service de la taxe sur les transactions aura lieu à Rabat, les 3, 4 et 5 novembre 1954.

Rabat, le 13 juillet 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,
chef de la section administrative,

MALKOV.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 6 mai 1946 (4 joumada II 1365) relatif aux indemnités du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu les arrêtés viziriels des 6 mai 1946 (4 joumada II 1365) et 24 septembre 1951 (23 hija 1370) relatifs aux indemnités du personnel des eaux et forêts,

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1946 (4 joumada II 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le taux de ces indemnités est fixé respectivement à 18.000 francs pour la première, 10.000 francs pour la « seconde. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 24 septembre 1951 (22 hija 1370) est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le délégué à la Résidence générale p.i.,
GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ingénieur-élève des services agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1952 portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles, et notamment son article 2, paragraphe b ;

Vu l'arrêté directorial du 20 août 1953 fixant les conditions et le programme des concours ouverts aux ingénieurs des travaux agricoles pour le recrutement des ingénieurs-élèves des services agricoles ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services de la direction de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un ingénieur-élève des services agricoles réservé aux ingénieurs des travaux agricoles dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1952 sera ouvert à partir du 15 octobre 1954 à Rabat.

ART. 2. — Cet emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains.

Cependant, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage) à Rabat, avant le 15 septembre 1954, dernier délai.

Rabat, le 19 juillet 1954.

FORESTIER.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 29 avril 1949 (1^{er} rejeb 1368) fixant le mode de rétribution des agents auxiliaires de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire, européens et musulmans, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1363) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de logement, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 15 avril 1947 (23 jourmada I 1366) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1949 (1^{er} rejeb 1368) fixant le mode de rétribution des agents auxiliaires de l'enseignement,

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 avril 1949 (1^{er} rejeb 1368) est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 2. — La hiérarchie des agents auxiliaires de l'enseignement désignés ci-après comporte, pour chaque catégorie, le nombre d'échelons ou de classes suivant :

« 1^o Professeurs délégués, professeurs chargés de cours d'arabe auxiliaires : 9 échelons ;

« 2^o Chargés d'enseignement, chefs d'atelier, contremaîtres et contremaîtresses (cadre maintenu jusqu'à extinction) : 8 échelons ;

« 3^o Répétiteurs et répétitrices surveillants, maîtres ouvriers et maîtresses ouvrières, moniteurs techniques : 6 classes. »

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 avril 1949 (1^{er} rejeb 1368) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

CATÉGORIE D'AGENTS AUXILIAIRES	CATÉGORIE DE TITULAIRES
Professeurs délégués.	Professeurs licenciés ou certifiés.
Professeurs chargés de cours d'arabe auxiliaires.	Professeurs chargés de cours d'arabe.
Chargés d'enseignement.	Chargés d'enseignement.
Répétiteurs et répétitrices surveillants.	Répétiteurs et répétitrices surveillants (2 ^o ordre, cadre unique).
Mouderrès :	Mouderrès :
En fonction dans les classes secondaires des collèges musulmans et dans les cours complémentaires ;	En fonction dans les classes secondaires des collèges musulmans et dans les cours complémentaires ;
En fonction dans les classes et écoles primaires.	En fonction dans les classes et écoles primaires.
Instituteurs et institutrices.	Instituteurs et institutrices du cadre normal.
Assistantes maternelles.	Assistantes maternelles.
Instituteurs et institutrices adjoints.	Instituteurs et institutrices du cadre particulier.
Chefs d'atelier.	Professeurs techniques adjoints.
Contremaîtres et contremaîtresses (cadre maintenu jusqu'à extinction).	Contremaîtres et contremaîtresses (cadre maintenu jusqu'à extinction).
Maîtres ouvriers et maîtresses ouvrières.	Maîtres et maîtresses de travaux manuels (cadre normal, 2 ^o catégorie).
Moniteurs techniques.	Moniteurs.

« Cette rétribution est égale, pour chaque échelon ou classe..... »
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général
Le délégué à la Résidence générale p.i.,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) fixant les conditions de recrutement des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation de l'enseignement primaire musulman,

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires sont recrutés, au concours, parmi les fonctionnaires marocains de la direction de l'instruction publique au Maroc, »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le délégué à la Résidence générale p.i.,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejev 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire, européens et musulmans.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) créant une direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) portant création d'une caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1932 (25 chaoual 1350) portant reclassement des professeurs de l'enseignement secondaire ou primaire supérieur qui ont exercé en qualité de délégués ou d'intérimaires, et l'arrêté viziriel du 27 octobre 1941 (6 chaoual 1360) qui l'a complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1932 (24 jourmada I 1351) faisant entrer en compte pour l'avancement les services de stagiaires, les intérim et suppléances effectués par des instituteurs et institutrices titulaires ou remplissant les conditions réglementaires de stage ou de diplôme pour être titularisés ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (13 jourmada II 1354) fixant le statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1941 (9 ramadan 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) instituant le régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines,

ARTICLE PREMIER. — Le personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire, européens et musulmans de la direction de l'instruction publique comprend, outre les catégories d'agents énumérés à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejev 1361), des professeurs chargés de cours d'arabe auxiliaires.

ART. 2. — Les professeurs chargés de cours d'arabe auxiliaires sont recrutés parmi les candidats remplissant les conditions de diplôme requises pour accéder au cadre des professeurs chargés de cours d'arabe titulaires.

ART. 3. — Les dispositions d'ordre général concernant l'ensemble du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire, européens et musulmans, prévues par l'arrêté susvisé du 3 août 1942 (20 rejev 1361), sont applicables aux professeurs chargés de cours d'arabe auxiliaires.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MORAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le délégué à la Résidence générale p.i.,

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 4 mai 1954 fixant les modalités des épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 17 mars 1954.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 relatif au personnel des écoles franco-Israélites de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de l'examen professionnel prévu par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 mars 1954 est fixée chaque année par le directeur de l'instruction publique.

Cet examen comporte des épreuves écrites, orales et pratiques.

Les épreuves écrites ont lieu le même jour dans les centres fixés par le directeur de l'instruction publique. La correction a lieu à Rabat.

Les épreuves orales et pratiques ont lieu dans l'école où exerce le candidat.

ART. 2. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une dictée de quinze lignes environ suivie de quatre questions se rapportant à la connaissance de la langue et à l'intelligence du texte (dictée : coefficient : 2 ; questions : coefficient : 1) ;

2° Écriture notée sur la dictée (coefficient : 1/2) ;

3° Une rédaction portant sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

4° Une épreuve de calcul comportant un problème d'arithmétique et un problème de système métrique ou de géométrie (durée : 1 heure après la copie des énoncés ; coefficient : 2).

Les épreuves orales comprennent :

1° Une lecture expliquée d'un texte français moderne (coefficient : 2 ; durée de la préparation : 1/4 d'heure) ;

2° Une interrogation de pédagogie pratique (coefficient : 1) ;

3° Une interrogation de législation pratique (coefficient : 1) ;

4° Une interrogation d'histoire et de géographie du Maroc (coefficient : 2).

Les épreuves pratiques comprennent :

Une inspection comportant au moins une leçon de langage, une leçon de calcul ou d'observation, une leçon de chant et une leçon de gymnastique (coefficient : 5).

Il sera tenu le plus grand compte des aptitudes du candidat à écrire et à dessiner au tableau noir.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Sont éliminatoires :

A l'écrit : la note zéro en dictée et en calcul, toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 en rédaction ;

A l'oral : toute note inférieure à la moyenne en épreuve pratique.

Aucun candidat n'est admis aux épreuves orales et pratiques s'il n'a obtenu au moins 85 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Aucun candidat n'est admis définitivement s'il ne réunit au moins 195 points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — La commission chargée de la correction des épreuves écrites comprend :

1° Le chef du service de l'enseignement primaire ou son représentant ;

2° Un ou plusieurs inspecteurs de l'enseignement primaire ;

3° Des directeurs d'écoles et des instituteurs titulaires.

ART. 5. — La commission chargée de faire subir les épreuves orales et pratiques comprend :

1° L'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription ;

2° Deux directeurs d'écoles ou instituteurs titulaires.

Rabat, le 4 mai 1954.

R. THABAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) allouant une prime de productivité au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) accordant un acompte à certaines catégories de personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1953, il est alloué au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, une prime annuelle de productivité, non soumise aux retenues pour pensions, dont les taux et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

ART. 2. — L'acompte forfaitaire alloué par l'arrêté viziriel susvisé du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) sera imputé sur la prime de productivité qui sera attribuée au titre du deuxième semestre 1953.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1373 (13 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le délégué à la Résidence générale p.i.,
GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 juin 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobiles.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1952 fixant les conditions de recrutement des agents des lignes conducteurs d'automobiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobiles réservé aux candidats en fonction à l'Office en qualité de titulaire ou de non titulaire, aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 27 septembre 1954.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

- a) 1^{er} groupe : douze, dont deux réservés aux candidats marocains ;
- b) 2^e groupe : douze, dont deux réservés aux candidats marocains,

les candidats marocains pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie suivant l'ordre de leur classement au concours, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 13 août 1954, au soir.

Rabat, le 25 juin 1954.

Le directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones p.i.,

LACROZE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur des finances du 1^{er} juillet 1954 il est créé dans les services, ci-après, de la direction des finances :

Du 1^{er} janvier 1954 :

Impôts ruraux (services extérieurs).

Un emploi de sous-directeur régional adjoint, par transformation d'un emploi d'inspecteur central.

Impôts urbains (services extérieurs).

Un emploi de sous-directeur régional adjoint, par transformation d'un emploi d'inspecteur central.

Perceptions (services extérieurs).

Un emploi de sous-directeur régional adjoint, par transformation d'un emploi de percepteur.

Du 1^{er} juillet 1954 :

Domaines.

Un emploi de sous-directeur régional adjoint, par transformation d'un emploi d'inspecteur central.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée, pour ordre, *chef de service adjoint de 3^e classe* (indice 525) du 1^{er} décembre 1950 : M^{me} Bigard Marie-Madeleine, administrateur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du département de la Seine et de la ville de Paris. (Arrêté résidentiel du 11 juin 1954.)

Est nommée *sténodactylographe de 5^e classe* du 4 juin 1954 : M^{me} Mondet Jeannine, *sténodactylographe de 6^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1954.)

Est nommé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1954 : M. Nephali Désiré, *commis de 2^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1954.)

Est nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} juin 1954 : M. Hachmi Bouchakoua, *chaouch de 5^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juillet 1954.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} mai 1954 : MM. Alès Jean, Marty Joseph et Piat Michel, *commis temporaires*. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 27 avril et 11 juin 1954.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés du 1^{er} janvier 1954 :

Commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) : M^{me} Charles Georgette, *commis principal de classe exceptionnelle* (après 3 ans) ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240) : M. Belcadi Mohammed, *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle* (après 3 ans).

(Arrêtés directoriaux des 18 et 22 juin 1954.)

Sont promus :

Du 1^{er} août 1954 :

Attachés de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) : MM. Bougouin Henri et Dubost Henri, *attachés de contrôle de 2^e classe* (1^{er} échelon) ;

Attaché de contrôle de 3^e classe (2^e échelon) : M. Bardon Claude, *attaché de contrôle de 3^e classe* (1^{er} échelon) ;

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Rahal Abderazak, *chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Interprète principal hors classe : M. Yahia Lachemi, *interprète principal de 1^{re} classe* ;

Interprète de 2^e classe : M. Komiha Mustapha, *interprète de 3^e classe* ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (3^e échelon) : M. Pichard Robert, *secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe* (2^e échelon) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (6^e échelon) : M. Marbec Théodore, *secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe* (5^e échelon) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (5^e échelon) : M. Ferrari Jean, *secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe* (4^e échelon) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) : M. Fagot Joseph, *secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe* (1^{er} échelon) ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Kadi Boumedine, *commis principal hors classe* ;

Commis principaux hors classe : MM. Bouguessa Rachide et Poli Dominique, *commis principaux de 1^{re} classe* ;

Commis principaux de 1^{re} classe : M^{me} Mallet Marie-Louise, MM. Picard Louis et Zattera Crucien, *commis principaux de 2^e classe* ;

Commis principal de 2^e classe : M. Pinelli Jules, *commis principal de 3^e classe* ;

Commis de 2^e classe : M. Sedira Mohamed, *commis de 3^e classe* ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Mohamed el Haouari, *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe* ;

Commis d'interprétariat principaux de 1^{re} classe : MM. Benomar Mhammed, Driss ben Ahmed ben Ali, Mohamed ben Tayeb Azenoud et Sabry Mohamed, *commis d'interprétariat principaux de 2^e classe* ;

Sténodactylographe de 4^e classe : M^{me} Vincent Andrée, *sténodactylographe de 5^e classe* ;

Secrétaires de contrôle de 3^e classe : MM. M'Hamed ben Larbi Safi et Moussaoui Ahmed ben Mohamed, *secrétaires de contrôle de 4^e classe* ;

Agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Bacciochi Louis, *agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Salvagnac Félix, *agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Mohamed ben Lahcen ben Abdelkader, *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Benkarroum Mohammed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Jaïed Abdellah ben Bouchaïb, *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Lahcen ben Madani ben Ali, *sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. M'hamed ben Moussa, *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* ;

Du 21 août 1954 :

Commis de 1^{re} classe : M. Buigues Jean, *commis de 2^e classe*.

Arrêtés directoriaux des 18, 22, 28 et 29 juin 1954.)

Sont nommées, en application de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1953, *commis de 2^e classe* du 1^{er} juin 1954 :

Avec ancienneté du 16 août 1953 : M^{me} Rossi Yvonne, *dactylographe, 5^e échelon* ;

Sans ancienneté : M^{me} Valli Jacqueline, *dame employée de 3^e classe*.

Arrêtés directoriaux du 9 juin 1954.)

Est licencié de son emploi du 1^{er} octobre 1954 : M. Meunier André, *commis stagiaire*. (Arrêté directorial du 21 juin 1954.)

Sont reclassés :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 13 août 1949, et promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1953 : M. Yakhlef Abdelkader, *commis de 3^e classe* ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 15 octobre 1949, et promu *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 15 février 1953 : M. Rinaoui Mohamed ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M. Boukili el Hassaïni Moulay M'Hamed ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M. Yacoubi Mustapha ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 15 juillet 1950, et promu *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Alaoui Abdeslam,

commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 5, 21 et 24 juin 1954.)

Sont nommés, après concours, du 1^{er} juin 1954 :

Commis stagiaires : MM. Aubert Henri, Damiri Bouchaïb, Delos André, Gimenez Roger, Lauriol René, M^{lles} Beltrand Huguette, Bernus Hélène et Maestracci Jeanine ;

Commis d'interprétariat stagiaire : M. Lazrak Driss.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 16 juillet 1954.)

Sont nommés du 1^{er} juin 1954 :

Chefs de bureau d'interprétariat de 2^e classe : MM. Habib el Ghaoui et Rahal Sidi Kaddour, interprètes principaux de classe exceptionnelle ;

Interprètes principaux de classe exceptionnelle : MM. Benachou Mohamed et Bendahou Moktar, interprètes principaux hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1954.)

Sont nommées, en application de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1953 :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952, et promue *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Bou Yvonne, dactylographe hors classe (1^{er} échelon) ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, et promue *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Vidal Adrienne, sténodactylographe de 4^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951, et promue *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Jaboulay Odette, dactylographe, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 13 juillet 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1952 :

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 15 janvier 1951 et 4^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Bouche Charles ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon : M. Belfedal Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 23 juin et 8 juillet 1954.)

Rectificatifs au Bulletin officiel n° 2175, du 2 juillet 1954, page 945.

Sont nommés dans le cadre des chefs de division et attachés de municipalité :

Attaché de municipalité de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} mai 1954 :

Au lieu de : « M. Ruff Georges » ;

Lire : « M. Ruff Roger. »

Sont nommés dans le cadre des régies municipales :

Au lieu de :

« Contrôleurs, 6^e échelon :

« Du 1^{er} avril 1954 : M. Helary François » ;

« Du 1^{er} juin 1954 : M. Lapébie Jean » ;

Lire :

« Contrôleurs, 5^e échelon :

« Du 1^{er} avril 1954 : M. Helary François » ;

« Du 1^{er} juin 1954 : M. Lapébie Jean. »

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont nommés, après concours, du 1^{er} juillet 1954 :

Commissaire de police de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : M. Meunier André, inspecteur-chef principal de 2^e classe ;

Commissaire de police de 2^e classe (2^e échelon) : M. Petitet Maurice, inspecteur-chef principal de 3^e classe ;

Commissaire de police de 3^e classe (3^e échelon) : M. Gomila Georges, inspecteur-chef de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Commissaires de police de 3^e classe (2^e échelon) : MM. Bazziconi Jean et Vela René, inspecteurs-chefs de 1^{re} classe (1^{er} échelon), et Tourneret Jean, inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon) ;

Commissaires de police de 3^e classe (1^{er} échelon) : MM. Bourrat André, Damié Roger et Ratinaud Jacques, inspecteurs-chefs de 3^e classe (1^{er} et 2^e échelons).

(Arrêtés directoriaux du 5 juillet 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 21 septembre 1953 : M. Aguilar Antoine ;

Du 6 novembre 1953 : M. Dobirot Marcel ;

Agent spécial expéditionnaire stagiaire du 1^{er} mai 1954 : M. Ciliberti Robert.

(Arrêtés directoriaux des 15, 20 avril et 29 juin 1954.)

Sont nommés :

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} mars 1952 : M. Sury Claude ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Bour Henri, inspecteurs de 1^{re} classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 7 juillet 1953 : M. Lataillade Jean, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Remes Jean ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Alias Gabriel ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Desseaux Lucien, Granados Gilbert, Navarro Georges, Ottavioli Pierre, Péquier Jean, Roncière Jean, Rossi Jack, Santoni Dominique, Seval Guy, Touzaa Roland, Vellutini Jean et Vitalis Pierre ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Lanau René et Pohier Robert ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Malherbe Maurice et Ruet Philippe ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Bages Jean ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Bertrand Yves, Boubakar Yahia et Bourgois Jules ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Carrère Jean, Lahaye Jean et Ribaut Jean ;

Du 9 juillet 1953 : M. Gaspa Paul ;

Du 20 juillet 1953 : M. Rieu Hugues ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Muzy François et Ousset Henri ;

Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Banégas Roger, Grisceli Antoine et Traineau Jean ;

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Mondoloni Pierre et Tarazona Christophe ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Auge Henri, inspecteurs de 3^e classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} mai 1952 : M. Goupil Jean ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Ruiz Étienne ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Bonnin Gabriel ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Deglin René ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Nougaret André et Velez Jean ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Smeesters Édouard ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Lebrun Camille ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Badia Florentino et Miquel Gaston ;
 Du 1^{er} août 1953 : M. Martinez Fortuné,
 gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Lassère Henri ;
 Du 1^{er} avril 1952 : M. Bouchon Robert ;
 Du 1^{er} mai 1952 : MM. Ortis Michel et Perrollaz Henri ;
 Du 1^{er} août 1952 : MM. Beaudoux Georges et Versini François ;
 Du 1^{er} janvier 1953 : M. Padovani Baptiste ;
 Du 1^{er} février 1953 : M. Bernet Robert ;
 Du 1^{er} mai 1953 : M. Perrinot Raymond ;
 Du 1^{er} juin 1953 : MM. Dupuis Roger et Panissat Albert ;
 Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Navarette Louis et Tournier Gabriel ;
 Du 1^{er} octobre 1953 : M. Saude Marcel ;
 Du 1^{er} novembre 1953 : M. Carretero José ;
 Du 1^{er} décembre 1953 : M. Michel Pierre,
 gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Durand Maurice, Martinetti François et Paulin Louis ;
 Du 1^{er} juillet 1952 : M. Versini Lucien ;
 Du 1^{er} août 1952 : M. Simon Roger ;
 Du 1^{er} septembre 1952 : MM. Delbut Denis, Martinez Joseph, Meric Paul et Sanchez Manuel ;
 Du 1^{er} novembre 1952 : MM. Chatail Henri, Cucuphat Pierre et Rothut Albert ;
 Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Ficarelli Gilbert et Nortier Pierre ;
 Du 1^{er} janvier 1953 : MM. de Roquefeuil Hubert, Ferrandis François et Peyre Gilbert ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Garcia Mathieu ;
 Du 1^{er} mars 1953 : M. Thouron Paul ;
 Du 1^{er} avril 1953 : M. Orsini Antoine ;
 Du 1^{er} mai 1953 : MM. Luc Jean et Selva Léopold ;
 Du 1^{er} juin 1953 : MM. Carles René, Durante René, Klein Marcel et Franco Pierre ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Reig Gilbert ;
 Du 1^{er} octobre 1953 : M. Baldassari Raphaël ;
 Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Marin Émile et Martinez Gabriel ;
 Du 1^{er} décembre 1953 : M. Dinot Jacques,
 gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Casciano Joseph ;
 Du 1^{er} août 1952 : M. Auge Henri ;
 Du 1^{er} novembre 1952 : M. Paolinetti Gaston ;
 Du 1^{er} décembre 1952 : M. Richarte Marcel ;
 Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Fenol Louis, Marmus Antoine et Verweire Robert ;
 Du 1^{er} février 1953 : MM. Guillou Jean, Tafarielli Joseph et Zeer André ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Alexandra François, Chéca Aurélio, Cruells Jean, Douce Georges, Enjelran Claude, Miquel Georges, Nadain Yves, Penard Jacques, Scèpe Lucien, Tabourot André, Trojani Martin et Vernhet Maurice ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Garcia Jean et Russier Aimé ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Bighelli Claude, Boulay Jacques, Brass Jean, Fabre Pierre, Gentillet Jean, Mandrou François, Maréchal Michel, Simon André, Voiron Roger et Zolio-Guellard Joseph ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Acquaviva Bernard, Ayrinhac Louis, Boyer Robert, Bras Charles et Denat André ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Barbier Philippe, Harlaut Roland et Lecaudey Henri ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Sallares Jacques,
 gardiens de la paix de 3^e classe ;

Agents spéciaux expéditionnaires de 5^e classe du 1^{er} janvier 1951 :
 MM. Barbier Bernard et Fornali Louis, agents spéciaux expéditionnaires de 6^e classe ;

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Taupenas Yvonne, dactylographe, 2^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Gouget Denise, dactylographe, 1^{er} échelon.

Arrêtés directoriaux des 10, 15, 17, 21, 23 et 28 juin 1953.

Sont titularisés et reclassés *gardiens de la paix de 3^e classe :*

Du 23 avril 1953, avec ancienneté du 24 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 29 jours) : M. Garau Georges ;

Du 29 avril 1953, avec ancienneté du 7 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 22 jours) : M. Dubos Guy ;

Du 4 mai 1953 :

Avec ancienneté du 6 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Carreaux Théophile ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 18 jours) : M. Ory Claude ;

gardiens de la paix stagiaires.

Arrêtés directoriaux du 15 mai 1954.)

Est reclassé *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 16 mai 1951 : M. Galignon Charles, inspecteur de 2^e classe. (Arrêté directorial du 20 mai 1954.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Par application du dahir du 25 février 1954 M. Jean Raynier, sous-directeur chargé du personnel et des pensions, est désigné pour remplacer M. Boris Malkov, directeur adjoint, chef de la division administrative à l'administration centrale de la direction des finances, en cas d'absence ou d'empêchement. (Arrêté directorial du 16 juillet 1954.)

Est promu *contrôleur financier de 1^{re} classe (indice 650)* du 1^{er} août 1954 : M. Maurice Hupel, contrôleur financier de 2^e classe (indice 600). Arrêté résidentiel du 8 juillet 1954.)

Est promu, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteur central-rédacteur de 1^{re} catégorie* du 1^{er} février 1954 : M. Coubris Pierre, inspecteur central-rédacteur de 2^e catégorie, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 14 juin 1954.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire* des douanes et impôts indirects du 16 avril 1954 : M. Massoni Pierre, agent temporaire à contrat. (Arrêté directorial du 16 avril 1954.)

Sont promus *capitaines de 3^e classe* des douanes du 1^{er} avril 1954 : MM. Dubs Joseph et Peytavi Séverin, lieutenants de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux du 14 juin 1954.)

Sont nommés, après concours, *agents de constatation et d'assistance, 1^{er} échelon (stagiaires)* du 10 mars 1954 : MM. Larbi ben Ahmed Bouali et Mohamed ben Mostapha Saoud « Bouazza », fqihs de 6^e classe des douanes, (Arrêtés directoriaux du 30 avril 1954.)

Est intégré dans le cadre des *oumana* des douanes en qualité d'*amin de 7^e classe* du 1^{er} décembre 1953 : M. Laâlej Abdelmajid. (Arrêté directorial du 21 mai 1954.)

Est titularisé et reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe* (1^{er} échelon) du 11 mai 1954, avec ancienneté du 18 décembre 1951 et promu au 2^e échelon de son grade du 11 mai 1954 : M. Petit Maurice, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté directorial du 5 juillet 1954.)

Est reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe* (2^e échelon) du 16 avril 1954, avec ancienneté du 23 juin 1953 : M. Chateau Jean, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 16 juillet 1954.)

Est reclassé *agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon des impôts urbains* du 3 mai 1954, avec ancienneté du 19 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Ruis Albert, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 6 juillet 1954.)

Sont promus, au service des domaines :

Du 1^{er} février 1954 :

Commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe : M. Korati Mohammed, commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe ;

Du 1^{er} août 1954 :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Rouzaud Alexandre, inspecteur hors classe ;

Inspecteur hors classe : M. Jacq Robert, inspecteur de 1^{re} classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon : M^{me} Fessard Renée, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Chaouch de 4^e classe : M. Azoulay Mohamed, chaouch de 5^e classe (Arrêtés directoriaux du 1^{er} juillet 1954.)

Est nommé *fqih de 7^e classe* du 1^{er} avril 1954 et reclassé *fqih de 6^e classe* à la même date (bonification pour services civils : 5 ans 19 jours) : M. Larbi Mouline, *fqih* temporaire du service des domaines. (Arrêté directorial du 28 juin 1954.)

Sont promus, aux services des impôts urbains et impôts ruraux, du 1^{er} septembre 1954 :

Inspecteur hors classe : M. Fort Hubert, inspecteur de 1^{re} classe ;
Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe : MM. Fourcade Guy et Gérard Jean, inspecteurs adjoints de 2^e classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon : M. Alcher Lucien, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon : M^{me} Nicol Camille, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon : M^{me} Lesselingue Etienne, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Dame employée de 5^e classe : M^{me} Paterni Marie-Dominique, dame employée de 6^e classe ;

Fqih de 3^e classe : M. Fikry Taïbi, *fqih* de 4^e classe ;

Fqih de 5^e classe : M. Jilali ben Ahmed Chiadmi, *fqih* de 6^e classe ;

Fqih de 6^e classe : M. Amor Mohammed, *fqih* de 7^e classe ;

Cavalier de 1^{re} classe : M. Bouchaïb ben Mohamed Ziraoui, cavalier de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 juillet 1954.)

Est titularisé et reclassé *inspecteur adjoint de 3^e classe* des impôts urbains du 2 février 1953, avec ancienneté du 2 août 1951 (bonifications pour services militaires : 1 an 2 mois 6 jours, et pour stage : 1 an 6 mois), et promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} mars 1954 : M. Dumas Claude, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 5 juillet 1954.)

Sont nommés, après concours, au service des perceptions :
Commis stagiaire du 30 décembre 1953 : M. Bokszejn Isaak ;
Stagiaire des perceptions du 16 avril 1954 : M. Rigaud Paul, agent de recouvrement, 2^e échelon.
(Arrêtés directoriaux des 12 mars et 27 avril 1954.)

Sont promus, au service des perceptions, du 1^{er} septembre 1954
Contrôleur principal, 1^{er} échelon : M. Loch Marcel, contrôleur, 7^e échelon ;

Contrôleurs, 3^e échelon : M. Ochin Robert et M^{me} Van Den Berg Gabrielle, contrôleurs, 2^e échelon ;

Agent de poursuites de 1^{re} classe : M. Tisseyre Anatole, agent de poursuites de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Driff Abdelkader, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon : M^{me} Bruschi Marie, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon : M^{me} Golla Lydia, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon : M. Virret Yvon, agent de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Fqih de 5^e classe : M. Issaad Mohamed, *fqih* de 6^e classe ;

Chaouch de 3^e classe : M. Laarif Mohamed, chaouch de 4^e classe ;

Chaouch de 5^e classe : M. Ahsaïne Boujemâa, chaouch de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 juin 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2176, du 9 juillet 1954, page 985.

Sont promus au service des perceptions :

Au lieu de :

« *Percepteur de 2^e classe* (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1954 : M. Rey Raymond, » ;

Lire :

« *Percepteur de 2^e classe* (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M. Rey Raymond, »

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1^{er} août 1954 :

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe : M. Jarrot Louis, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe ;

Chef de bureau d'arrondissement principal de 2^e classe : M. Molina Vincent, chef de bureau d'arrondissement principal de 3^e classe ;

Adjoint technique principal de 4^e classe : M. Quenet Paul, adjoint technique de 1^{re} classe ;

Adjoint technique de 2^e classe : M. Robineau Guy, adjoint technique de 3^e classe ;

Agent technique de 2^e classe : M. Oberlaender Robert, agent technique principal de 3^e classe ;

Conducteur de chantier de 2^e classe : M. Coffin Jean, conducteur de chantier de 3^e classe ;

Conducteur de chantier de 4^e classe : M. Segot Marcel, conducteur de chantier de 5^e classe ;

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Piérobbon Hélène, sténodactylographe de 6^e classe ;

Chaouch de 3^e classe : M. Bihouline Mahfoud, chaouch de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 5 juillet 1954.)

Est nommé *chef de bureau de circonscription de 3^e classe* du 15 juin 1954 : M. Cathaud André, chef de bureau d'arrondissement principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 24 juin 1954.)

Est nommé, après concours, *conducteur de chantier de 5^e classe* du 16 avril 1954 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 15 jours) : M. Dalbergue Paul, agent journalier. (Arrêté directorial du 10 juin 1954.)

Est réintégré pour ordre dans son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 5 mai 1954 : M. Penalva Gilbert, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté directorial du 9 juillet 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre non spécialisé)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} août 1946 : M. Doumar Mohamed ben Larbi ben Boudelfa, agent journalier. (Arrêté directorial du 15 décembre 1953.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (caporal de moins de 20 hommes)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Ithammadi Ali ben Ayachi ben M'Barek, agent journalier. (Arrêté directorial du 17 février 1954.)

*
* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

L'ancienneté de M. Mortier François, géologue de 3^e classe, est fixée au 9 avril 1952 (bonification pour services militaires : 9 mois 22 jours). (Arrêté directorial du 15 juin 1954.)

*
* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 2 juillet 1954 : M. Galvez Maurice, ingénieur géomètre de 3^e classe. (Arrêté directorial du 8 juillet 1954.)

*
* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont titularisés et rangés *professeurs licenciés ou certifiés (cadre unique, 1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an d'ancienneté : M. Bourjac André et Bonnet Jean. (Arrêtés directoriaux des 16 et 31 mai 1954.)

Sont nommés :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} novembre 1953, avec 2 ans 7 mois d'ancienneté : M^{me} Markert Janine ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du 1^{er} octobre 1954 : M^{mes} Bouche Michèle, Bonnier Nicole, Daniel Andrée, Hapus Hilda, Glatz Josette et Grauger Héliane ; MM. Aubonnet André, Barbenoire Pierre, Belleret Robert, Durantou Guy, Arduin Gilbert, Erb Francis, Doherva Joseph, Cousin Robert, Castaing Jean-René, Carcagno Georges, Cailliod Jean-Claude et Giraud Fernand ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1954 : M^{mes} Dumur Marie, Adiasse Nicole et Koeninger Nadiejda ; M^{les} Giorgi Marie-Catherine, Dantard Huguette et Burnet Geneviève ; MM. Houari Ahmed, Cherkaoui Boubkèr, Ben Addèr Boujemaa ben Aomar, Arrar ben Amar, Alifdal Bahou, Benbakhti Abdelkadèr, Alazard Hubert, Foucault Fernand, Delhay Clotaire et Izquierdo François ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1953 : M. Sebhan Mohammed.

Arrêtés directoriaux des 18, 21, 28, 30 juin et 1^{er} juillet 1954.)

Est promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1953 : M. Revert André. Arrêté directorial du 22 juin 1954.)

Sont rangés :

Inspecteur primaire de 3^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Morel Edmond ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an 8 mois 8 jours d'ancienneté : M. Grehange Jacques ;

Maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} janvier 1953 : M. Larive René ;

Maîtresse et maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Cavailles Paulette ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Thomas Paul.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 23 juin 1953.)

Sont reclassés :

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1952, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1953 : M. Bianconi Hubert ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} décembre 1952, avec 1 an 6 mois d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Kergosien Renée.

Arrêtés directoriaux du 31 mai 1954.)

Sont réintégrés :

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Cojocéa Jeanne ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 8 mois d'ancienneté : M^{me} Clavard Jeanne ;

Institutrices de 5^e classe du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Oricux Anne-Marie ;

Avec 1 an 3 mois 3 jours d'ancienneté : M^{me} Pidancet Françoise ;

Instituteur stagiaire du 16 avril 1954 : M. Santander Jules.

Arrêtés directoriaux des 22, 25 et 28 juin 1954.)

*
* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Receveur de 3^e classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1954 : M. Llopez Vincent, receveur de 4^e classe (1^{er} échelon) ;

Receveur de 4^e classe (2^e échelon) du 11 juillet 1954 : M. Sabatié Jean, receveur de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Receveurs de 6^e classe :

2^e échelon du 26 juillet 1954 : M. Liatard Victor, receveur de 6^e classe (3^e échelon) ;

4^e échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Chialvo René, contrôleur, 4^e échelon ;

Chef de centre 2^e échelon du 11 juillet 1954 : M. Praxède Henri, chef de centre, 3^e échelon ;

Inspecteurs :

4^e échelon (indice 390) :

Du 1^{er} juin 1954 : M. Amsaleg Jacob ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Brunet Gaston.

inspecteurs, 4^e échelon (indice 360) ;

4^e échelon (indice 360) :

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Bisquey Georges, Magnant Charles, Oster Maurice et Roy Fernand ;

Du 11 juillet 1954 : M. Périès Charles, inspecteurs, 3^e échelon ;

Surveillante, 3^e échelon du 16 juin 1954 : M^{me} Vuillecot Maria, surveillante, 2^e échelon ;

Contrôleur, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Lopez Joseph, contrôleur, 3^e échelon ;

Agents d'exploitation principaux, 5^e échelon du 11 juillet 1954 : MM. Cohen Charles et Lahlou Abdelatif, agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation :

2^e échelon du 26 juillet 1954 : M. Fayet René, agent d'exploitation, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Champion Huguette, M^{lles} Simonnet Gabrielle et Tétard Paule ;

Du 6 juillet 1954 : M. Duffaud Pierre et M^{me} Antonini Eliane, agents d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 21 février 1954 : M^{me} Abitbol Simha et M. Gonford Pierre ;

Du 26 juillet 1954 : M^{me} Donsimoni Lilla, agents d'exploitation, 5^e échelon ;

Receveurs-distributeurs :

7^e échelon du 26 juillet 1954 : M. Mezouari Omar Mohamed, receveur-distributeur, 8^e échelon ;

9^e échelon du 21 juillet 1954 : M. Kadi Djelloul, receveur, 10^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 15, 22, 28 mai, 2 et 3 juin 1954.)

Sont nommés, après concours, *agents d'exploitation stagiaires* du 22 mars 1954 : M^{lle} Bocquillon Jacqueline, MM. Amar Meir et Bikarbass Azmi Omar, commis temporaires. (Arrêtés directoriaux des 10 avril et 4 juin 1954.)

Sont titularisés et nommés :

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 13 avril 1954 : M. Battail Henri, inspecteur-élève ;

Contrôleur des I.E.M., 1^{er} échelon du 6 mai 1954 : M. Chabanne Raymond, contrôleur des I.E.M. stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 8 juin 1954.)

Est titularisé et reclassé *agent d'exploitation*, 4^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Chekroun Albert, agent d'exploitation stagiaire. (Arrêté directorial du 10 mai 1954.)

Est reclassé *agent d'exploitation*, 3^e échelon du 6 octobre 1953 : M. Boulil Ahmed ben Kacem, agent d'exploitation, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 22 janvier 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 3 mai 1954 : M. Bensamoun Serge, agent d'exploitation, 4^e échelon, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 14 mai 1954.)

Sont promus sous-agents publics de 2^e catégorie :

9^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Hayzoun Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Mohamed ben Bouna ben Lahsen, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 2 juin 1954.)

Est nommé, après concours, *ouvrier d'Etat de 2^e catégorie*, 8^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Galvez Diégo, postulant. (Arrêté directorial du 22 avril 1954.)

Est nommé, après concours, *agent de surveillance*, 3^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Viviani Laurent, facteur-chef, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 12 mai 1954.)

*Sont promus :**Facteurs :**5^e échelon :*

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Garcia François ;

Du 6 juillet 1954 : M. Rouquette Guy ;

Du 21 juillet 1954 : M. Chkarmou El Houssain, facteurs, 4^e échelon ;

3^e échelon :

Du 6 juillet 1954 : M. Lévy Salomon ;

Du 16 juillet 1954 : M. Rahhali Bennaceur ;

Du 21 juillet 1954 : M. Zerradi Mohamed ;

Du 26 juillet 1954 : M. Mohamed René, facteurs, 2^e échelon ;

Manutentionnaires :

5^e échelon du 21 mars 1954 : M. Klein Alfred, manutentionnaire, 4^e échelon ;

4^e échelon du 16 juillet 1954 : M. Hakkou Hamoudada, manutentionnaire, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 12 mai, 2 et 15 juin 1954.)

M. Sarazar Joseph, agent d'exploitation stagiaire, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} mai 1954. (Arrêté directorial du 22 mai 1954.)

Est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension du 19 mai 1954 : M. Dussans Roland, agent des lignes stagiaire. (Arrêté directorial du 31 mai 1954.)

*
* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont nommés, après concours, du 1^{er} avril 1954 :

Agents de recouvrement stagiaires : MM. Connat Roger, El Kaïm Albert et Nahmani Robert, commis de 3^e classe ; Espinosa Joseph, commis de 2^e classe ; Sebbag Albert, postulant ; M^{lles} Bertrand Ghislaine, Ferre Suzanne, M. Laurent André, M^{me} Poisson Ginette et M. Steinberg Maurice, agents temporaires ;

Commis stagiaires du Trésor : MM. Aflalo Salomon, Alloun Eliaou, Bekari Hammad, Mouline Boubkèr, Sebbag Elie, Bensimhon Charles, Bourkia Taïbi, Danan Salomon et Lotati Abraham, postulants ; Larabi Mohamed et Oulladi Lahcèn, agents temporaires.

(Arrêtés du trésorier général du 10 mai 1954.)

Admission à la retraite.

M. Palmade Léon, contrôleur général de 2^e classe (2^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} août 1954. (Arrêté résidentiel du 19 juillet 1954.)

M. Calvet Antoine, chef de section, 4^e échelon, M^{mes} Degré Lucie, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), et L'Homme Marie, contrôleur principal, 4^e échelon, sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et

rayés des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} août 1954. (Arrêtés directoriaux des 18, 19 et 21 mai 1954.)

M. Agopian Haïg, agent principal de 1^{re} classe des forces auxiliaires, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} août 1954. (Arrêté directorial du 25 juin 1954.)

M. Guillem Joseph, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon aux services municipaux de Casablanca, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} juin 1954. (Arrêté directorial du 2 juillet 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) :

Du 1^{er} juin 1954 : M. Michaud Marcel, surveillant de prison de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Moudeni Larbi, n° 42, Mohamed ben Amar, n° 54, et Ikerch Lyazid, n° 49, gardiens de prison hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 17 juin 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de secrétaire de police du 29 juin 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Goeury Henri (1), Ettori Jean (1), Tarazona Christophe, Cournot Jean, Costantini Roger (1), Rossi Jack, Monnier Pierre, Vernet André (1), Jovet Hubert (1), Travichon Jean (1), Daunot Jean (1), Pasquito Honoré (1), Thiaumond Roger (1), Audricu Gérard, Dubon Roger ; ex æquo : Ollas Zénon, Sury Claude ; Brès Fernand, Bour Henry (1), Thoraval Georges (1), Vitrouil Michel, Lamou Marcel, Lopez Antoine, Pyard André, Moirère Gilbert, Bauzou Guy, Gobert Jean, Serra Jacques, Bartoli César ; ex æquo : Jay René, Laffite Gilbert, Lanau René, Radin Joseph et Sanchiz Émile.

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

Concours pour l'emploi d'inspecteur-chef de la direction des services de sécurité publique du 22 juin 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Merian Michel, Feysier Émile, Rouxel Maurice, François Fénelon, Sautes Georges, Pujol Raymond, Pain André, Lastennet Robert ; ex æquo : Ettori Jean, Gaspa Paul ; Esbrayat Paul, Cazeneuve Georges ; ex æquo : Menetret Émile, Roche René, Vincenz Joseph ; Martinez Roland ; De Gœa Armand ; Lamensans Jacques, Dambland Jean, Orsolini Roger, Fraix Armand, Lassara René, Moreau Claude, Colonna Franco et Pinelli Toussaint.

Examen professionnel pour l'emploi d'adjoint technique de la direction de la production industrielle et des mines du 21 juin 1954.

Candidat admis : M. Marcovitch Georges.

Concours pour l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des P.T.T. des 16 et 17 mai 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) :

Candidats du sexe masculin : MM. Delfou-Caron Christian, Valéry Antoine, Maazouz Mohammed (1), Bories Robert, Ther Mohamed (1), Merhari Mohammed (1), Larbi ben Laguid, Hamou Moha-

med Belkacem, Hlence Joseph, Chocron Charbit-José (1) ; ex æquo : Bertrand Guy, Monédière Jean ; ex æquo : Ressouches Pierre, Leroudier Henri ; Guen Tahar ; ex æquo : Zerhouni Ahmed, Demier Jacques ; ex æquo : Ceccaldi Bonaventure, Maman Élie (1) ; ex æquo : Selouane Ali (1), Bensabat Salomon (1) ; ex æquo : Laabi Abdelaziz (1), Xicluna Claude, Ferrand Serge ; ex æquo : Baïna Mekki (1), Boudani Mohammed ; ex æquo : Nouchy Maurice, Dubrana Raoul, Ben Allal Ayad (1) ; Pallier Georges, Landry Marc ; ex æquo : Habi Mohammed ben Si El Larbi (1), Regragui Abdelhadi (1) ; Hammouda ben Abdelkader (1), Breton Christian, Bensoussan Meyer (1), Fernandez René, M'Hamed ben Boujema (1) ; ex æquo : Guirado Georges, Lambert Francis ; ex æquo : Ben Guigui Hubert, Berdai Mohamed (1) ; Mathieu Francis, Xicluna André ; ex æquo : Vallée Guy, Serero Haïm (1) ; Lévy Roger ; ex æquo : Kriem Ahmed (1), Ben Rahal Mohamed (1), Antomarchi Xavier, Hammou Mohammed ; Hayane Nourredine, Berrada Mohamed (1), Haya Mohamed (1), Lacore Georges ; ex æquo : Chraïbi Farid (1), Soler Marcel ; ex æquo : Raynaud Georges, Chazal Jean ; ex æquo : Lecaër Yvon, Rudelle Yves ; Arbane Mohamed (2) ; ex æquo : Garcia Martinez Joaquim, Marzak Abderrahmane (1).

Candidats du sexe féminin (ordre de mérite) : M^{mes} ou M^{lles} Elfersy Fiby, Bendavid Rachel, Nahmias Estelle, Pene Janine, Asselineau Thérèse, Darlois Josiane, Defraeye Marcelle, Sanyas Janine, Rousset-Rousselon Marcelle, Aflalou Huguette, Collado Aline, Jouanneaux Monique, Amar Félicie, Escaro Micheline, Germain Michelle ; ex æquo : Calas Suzanne, Poletti Jeannine ; Molina Antoinette, Saddok Zineb, Seuffer Claudine, Sabbah Lison ; ex æquo : Bilon Lucienne, Plassiard Liliane, Roques Lucile, Rapine Michelle ; Garcia Suzanne ; ex æquo : Mariani Félicie, Garcia Fernande ; Dray Denise ; ex æquo : Santoni Gisèle, Ardon Raymonde ; ex æquo : Azoulay Sylvie, Amsellem Aimée ; ex æquo : Harbon Marie, Bocanim Denise, Ouhouna Rosa, Teboul Arlette, Krief Josiane ; Carrasco Norberte, Recco Berthe, Alcocel Danielle, Dechonne Andrée, Bouana Paulette, Benadiba Raymonde, Boulanger Odette, Touboul Laurette, Duten Colette ; ex æquo : Malaplate Lucienne, Magne Renée, Merre Janine ; ex æquo : Brisson Monique, Tordjman Malhilde ; ex æquo : Susini Martine, Benzaquin Simone ; ex æquo : Fabre Aimée, Harici Zehor ; Senoussaoui Rachida, Abdelkebir Aïcha ; ex æquo : Cohen Léonie, Camelli Rose, Tissot Yvette.

1 Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

2 Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

Concours pour l'emploi de contrôleur des travaux mécaniques de l'Office des P.T.T. (branche des ateliers de mécanique) des 5 juin et 1^{er} juillet 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Den Hartigh Robert et Malka Jacob.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 2^e catégorie de l'Office des P.T.T. (spécialité : peintre) des 14, 28 et 29 juin 1954.

Candidat admis : M. Lazaro Maurice

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 2^e catégorie de l'Office des P.T.T. (spécialité : maçon) des 14 et 29 juin 1954.

Candidat admis : néant.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 3^e catégorie de l'Office des P.T.T. (spécialité : monteur électricien) des 14 juin et 1^{er} juillet 1954.

Candidat admis : néant.

*Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 3^e catégorie
de l'Office des P.T.T. (spécialité : mécanicien auto)
des 14 juin, 7, 8 et 9 juillet 1954.*

Candidat admis : M. Ferragut Pierre.

*Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 4^e catégorie
de l'Office des P.T.T. (spécialité : peintre) des 14 et 28 juin 1954.*

Candidat admis : M. Martinez Joseph.

*Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 4^e catégorie
de l'Office des P.T.T. (spécialité : menuisier-ébéniste)
des 14, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 1954.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Ouille Jean et Rafai Mohammed.

*Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 4^e catégorie
de l'Office des P.T.T. (spécialité : mécanicien auto)
des 14 juin, 5 et 6 juillet 1954.*

Candidat admis : M. Candela René.

*Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 4^e catégorie
de l'Office des P.T.T. (spécialité : ajusteur-outilleur)
des 14 juin, 5 et 6 juillet 1954.*

Candidat admis : M. Duboscq Pierre.

*Concours pour l'emploi de conducteur de travaux
du service des lignes de l'Office des P.T.T. des 21 et 22 juin 1954.*

Candidat admis : M. Palomarès François.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JUILLET 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Agadir, rôle spécial 6 de 1954 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 9 de 1954 ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 23 et 25 de 1954 ; Mazagan, rôle spécial 1 de 1954.

Impôt sur les bénéfices professionnels : Casablanca-Nord, rôle spécial 38 de 1954.

LE 26 JUILLET 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : centre de Beni-Mellal, rôle spécial 2 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 44 et 46 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 20 de 1954 ; Fedala, rôle spécial 7 de 1954 ; centre de Khouribga, rôle spécial 5 de 1954 ; circonscription de Chemaïa, rôles spéciaux 4 et 5 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 19 et 31 de 1954.

Impôt sur les bénéfices professionnels : Meknès-Médina, rôles spéciaux 6 et 7 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 19 de 1954 ; Fedala, rôle spécial 8 de 1954 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 24 de 1954 ; centre de Zellidja-Bouhker, rôle spécial 2 de 1954.

LE 30 JUILLET 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Agadir, rôles 6 de 1952, 4 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôles 24 de 1951, 7 de 1952, 4 de 1953 (5) ; Casablanca-Maarif, rôles 15 de 1951 (8), 5 de 1952 (8), 3 de 1953 (10 bis) ; Casablanca-Nord, rôles 18 de 1951, 4 de 1953 (3 bis), 18 de 1951, 4 de 1953 (2), 18 de 1951, 7 de 1952, 4 de 1953 (2 B) ; Casablanca-Ouest, 19 de 1951, 5 de 1952, 4 de 1953 (8), 7 de 1952 (10 B) ; Casablanca-Sud, rôles 6 de 1952, 2 de 1953 (10 bis) ; circonscription de Fès-Banlieue, rôles 5 de 1952, 4 de 1953 (11) ; Fès-Ville nouvelle, 12 de 1951, 7 de 1952 ; Khemis-sel, rôle 4 de 1953 (3) ; Marrakech-Guéliz, rôles 6 de 1952, 4 de 1953 (1) ; Marrakech-Médina, rôles 16 de 1951, 6 de 1952, 3 de 1953, 6 de 1952, 4 de 1953 (3) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 14 de 1951, 8 de 1952, 4 de 1953 ; Oujda-Nord, rôles 10 de 1951, 5 de 1952, 4 de 1953 ; Oujda-Sud, rôles 5 de 1952, 3 de 1953 (2), 5 de 1952, 4 de 1953 (1) ; Petitjean, rôle 4 de 1953 ; Port-Lyautey, rôle 6 de 1952 ; Rabat-Nord, rôle 13 de 1951 ; Rabat-Sud, rôle 4 de 1953 (1) ; Safi, rôles 8 de 1951, 4 de 1952 ; centre et circonscription de Sidi-Bennour, rôles 3 de 1952, 2 de 1953 ; Taza, rôles 6 de 1952, 3 de 1953, 8 de 1951, 5 de 1952 ; Safi, rôle 3 de 1953.

Impôt sur les bénéfices professionnels : Taroudannt, rôle 1 de 1954 ; Azrou, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Sud, rôle 1 de 1954 (7).

Patentes : Casablanca-Centre, 2^e émission de 1954 (10 bis A), 3^e émission de 1953 (art. 601 à 605) ; Casablanca-Nord, 11^e émission de 1952, 5^e émission de 1953 ; Casablanca-Banlieue, 3^e émission de 1954 ; Casablanca-Ouest, 4^e émission de 1953 (8) ; Boucheron, 2^e émission de 1954 ; annexe de contrôle civil de Demnate, émission primitive de 1954 ; poste des affaires indigènes de Tarhzirt, émission primitive de 1954 ; circonscription de Safi-Banlieue, émission primitive de 1954 ; circonscription d'Had-Kourt, émission primitive de 1954 ; centre de Taguelft, émission primitive de 1954.

LE 30 JUILLET 1954. — *Patentes* : centre de Bine-el-Ouidaue, émission primitive de 1954 ; centre d'Ouaouizarhte, émission primitive de 1954 ; circonscription de Boulhaut-Banlieue, émission primitive de 1954 ; annexe des affaires indigènes d'Arhala, émission primitive de 1954 ; centre de Tinerhir, émission primitive de 1954 ; centre de Skhour-des-Rhamna, émission primitive de 1954 ; circonscription de Mogador-Banlieue, émission primitive de 1954 ; contrôle civil de Tamanar, émission primitive de 1954 ; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, émission primitive de 1954 ; centre d'Arbaoua, émission primitive de 1954 ; poste des affaires indigènes d'Anergui, émission primitive de 1954 ; circonscription d'Ouaouizarhte, émission primitive de 1954 ; Beni-Mellal, émission primitive de 1954 ; cercle de Berkane, émission primitive de 1954 ; circonscription de Berrechid-Banlieue, émission primitive de 1954 et 3^e émission de 1953.

Taxe d'habitation : Casablanca-Ouest, 4^e émission de 1953 (8), 12^e émission de 1951 (8), 12^e émission de 1951 (9), 5^e émission de 1952 (8).

Taxe urbaine : Khenifra, 2^e émission de 1951, 1952, 1953 ; Fès-Ville nouvelle, 3^e émission de 1952, 4^e émission de 1953.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord, 15^e émission de 1951 ; centre et contrôle civil d'El-Hajeb, 4^e émission de 1952 ; territoire d'Ouarzazate, émission primitive de 1953 ; circonscription d'Amizmiz, 2^e émission de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, 6^e émission de 1952 ; Azrou et Banlieue, émission primitive de 1954.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, rôles 7 de 1951, 3 de 1953 (6) ; Casablanca-Ouest, rôles 5 de 1951, 3 de 1952 (9), 2 de 1954 (9).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord, rôle 2 de 1953 (4 bis) ; Casablanca-Ouest, rôles 4 de 1951 (9), 3 de 1952, 2 de 1953 (9), 4 de 1952 (9) ; Casablanca-Sud, rôle 52 de 1953 (4 bis) ; Mazagan, rôles 2 de 1951, 3 de 1952, 1 de 1953 ; Sefrou, rôle 1 de 1953.

LE 20 AOÛT 1954. — *Patentes* : Casablanca-Maarif, émission primitive de 1954 (art. 76.001 à 76.376) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 13.001 à 13.547) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (art. 168.001 à 169.753) ; Fès-Médina, émission primitive de 1954 (art. 23.001 à 24.065 et 37.001 à 39.160) ; Midelt, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 44) ; Casablanca-Centre, émis-

sion primitive de 1954 (art. 58.001 à 59.996) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 38.001 à 38.497) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1954 (art. 28.601 à 28.769) ; Rabat-Nord, émission primitive de 1954 (art. 51.001 à 52.438).

Taxe d'habitation : Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1954 (art. 70.001 à 71.403) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 12.001 à 12.486) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (art. 160.001 à 163.102) ; Fès-Médina, émission primitive de 1954 (art. 20.001 à 22.756 et 35.001 à 35.834) ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1954 (art. 55.001 à 55.687) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 35.001 à 36.761) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1954 (art. 27.501 à 28.510) ; Rabat-Nord, émission primitive de 1954 (art. 46.001 à 47.753).

Taxe urbaine : Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1954 (art. 70.001 à 70.942) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 12.001 à 12.133) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (art. 160.001 à 161.582) ; Fès-Médina, émission primitive de 1954 (art. 20.001 à 22.982 et 40.001 à 43.079) ; Midelt, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 1074) ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1954 (art. 55.001 à 55.149) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 35.001 à 35.710) ; Oujda-Sud, émission primitive de 1954 (art. 27.501 à 28.093) ; Rabat-Nord, émission primitive de 1954 (art. 46.001 à 48.631).

*Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.*

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 19 octobre 1954. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques est fixé à trois.

Les épreuves écrites seront passées simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1^o Les candidats du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1954 et pourvus de l'un des diplômes énumérés par l'arrêté du directeur de l'intérieur du 8 novembre 1951 (B.O. n° 2038, du 16 novembre 1951, p. 1799) ;

2^o Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1954 qui ont accompli cinq ans de services publics, dont deux au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1^o Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure.

2^o Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 (B.O. du 27 juillet 1951, p. 1203) et par l'arrêté directorial du 30 octobre 1951 (B.O. du 9 novembre 1951, p. 1739).

Les candidats devront faire parvenir leur demande de candidature accompagnée de toutes les pièces exigées énumérées à l'article 3 de l'arrêté du directeur de l'intérieur du 30 octobre 1951 (B.O. n° 2037, du 9 novembre 1951, p. 1739) avant le 19 septembre 1954, date de clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis. Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 19 septembre 1954.

Les candidats désirant subir les épreuves facultatives prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 devront le mentionner expressément dans leur demande de candidature.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 12 octobre 1954. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quarante-cinq, dont trente sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours les candidats de nationalité française ou marocaine autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours, les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes : être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, modifié par les arrêtés résidentiels des 17 janvier 1950 et 12 juin 1953, insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1723, du 2 novembre 1945 (p. 764), n° 1944, du 27 janvier 1950 (p. 108), et n° 2121, du 19 juin 1953 (p. 844).

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 1^{er} septembre 1954, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1^{er} septembre 1954.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis de l'Office marocain des changes n° 721 relatif au cours du schilling autrichien.

A compter du 1^{er} juillet 1954 le schilling autrichien est traité sur le marché officiel des devises.

Les cours limites (versement) pratiqués sur cette devise par le fonds de stabilisation des changes sont fixés comme suit :

A l'achat : 100 schillings autrichiens = F.M. 1.336,05 ;

A la vente : 100 schillings autrichiens = F.M. 1.356,25.

Les cours sur la base desquels les opérations au comptant seront traitées doivent donc être compris dans les limites indiquées ci-dessus.

*Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.*

**Avis de l'Office marocain des changes n° 722
relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Autriche.**

Depuis le 1^{er} juillet 1954 le schilling autrichien est traité sur le marché des changes de Paris.

En conséquence, le présent avis a pour objet de préciser sur certains points les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et l'Autriche, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux, auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'annexe à l'avis n° 628 publié au *Bulletin officiel* n° 2120, du 12 juin 1953.

**I. — Régime des comptes étrangers en francs
ouverts au nom de personnes résidant en Autriche.**

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 678 publié au *Bulletin officiel* n° 2153, du 29 janvier 1954, des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Autriche ;

2° Ces comptes, dénommés « Comptes étrangers autrichiens », fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 678.

II. — Transferts à destination de l'Autriche.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Autriche pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Autriche, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2° Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 382 publié au *Bulletin officiel* n° 2143, du 20 novembre 1953 ;

3° Toutes justifications doivent être présentées à l'Office marocain des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — Exécution des transferts.

1° Opérations au comptant :

a) Les transferts en provenance de l'Autriche sont réalisés :

Soit par vente, sur le marché des changes de Paris, de schillings autrichiens ;

Soit par le débit d'un compte étranger autrichien ;

b) Les transferts à destination de l'Autriche sont réalisés :

Soit par achat, sur le marché des changes de Paris, de schillings autrichiens ;

Soit par versement au crédit d'un compte étranger autrichien.

2° Opérations à terme :

Les intermédiaires agréés sont habilités à faire-exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de schillings autrichiens dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer auprès d'un autre intermédiaire agréé la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de schillings autrichiens émanant de leur clientèle.

IV. — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination de l'Autriche bénéficient du régime des comptes « Exportations-Frais accessoires » (comptes E.F.Ac.) dans les conditions prévues par l'avis n° 524 publié au *Bulletin officiel* n° 2056, du 21 mars 1952.

Le schilling autrichien est inclus dans les tableaux d'arbitrage prévus par l'annexe jointe à l'avis n° 524, en ce qui concerne les comptes E.F.Ac. alimentés au moyen de devises des pays participant à l'Union européenne de paiements ou par le débit de comptes étrangers en francs de la nationalité desdits pays.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.

**Avis de l'Office marocain des changes n° 724
relatif aux relations financières entre la zone franc
et la république de Chine (Taïwan).**

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la république de Chine (Taïwan), étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'annexe à l'avis n° 628, publié au *Bulletin officiel* n° 2120, du 12 juin 1953.

**I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom
de personnes résidant dans la république de Chine (Taïwan).**

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 678, publié au *Bulletin officiel* n° 2153, du 29 janvier 1954, des comptes étrangers au nom de personnes résidant dans la république de Chine (Taïwan).

2° Ces comptes, dénommés « comptes étrangers chinois-Taïwan », fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 678.

En particulier, les virements entre comptes étrangers chinois « Taïwan » et les comptes étrangers chinois ouverts au nom de personnes résidant sur le territoire de la Chine continentale sont prohibés, sauf autorisation délivrée, dans chaque cas, par l'Office marocain des changes.

II. — Transferts à destination de la république de Chine (Taïwan).

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la république de Chine (Taïwan) pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans la république de Chine (Taïwan), à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants.

2° Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 382, publié au *Bulletin officiel* n° 2143, du 20 novembre 1953.

3° Toutes justifications doivent être présentées à l'Office marocain des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — Libellés des contrats commerciaux.

Les contrats d'importation et d'exportation donnant lieu à des règlements à destination ou en provenance de la république de Chine (Taïwan), doivent être libellés en dollars des États-Unis.

IV. — Exécution des transferts.

Les transferts entre la zone franc et la république de Chine (Taïwan) ont lieu en francs, exclusivement par crédit ou débit, selon le cas, du compte spécial, intitulé « compte central chinois » ouvert chez la Banque de France, au nom de la Banque de Taïwan, et tenu pour ordre en dollars des États-Unis.

La conversion des dollars en francs et *vice versa* se fait sur la base du cours de référence du dollar des États-Unis à Paris, tel qu'il est défini par l'avis n° 147, publié au *Bulletin officiel* n° 1932, du 4 novembre 1949.

V. — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination de la république de Chine (Taïwan) bénéficient du régime des comptes « Exportations-frais accessoires (comptes E.F.Ac.) » dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'Office marocain des changes.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.